



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, **24 JUL. 2023**

Cellule Déchets

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-041-DREAL prononçant une amende à l'encontre de la
SARL LONDEZ BTP, dont le siège social est situé au 2 RTE DE NIMES - 2-3-BOIS DE
CAMPAGNOLE - 30510 GÉNÉRAC
en application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-1 à L.541-50 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 janvier 2023 et du projet d'arrêté préfectoral fixant amende administrative transmis à la SARL LONDEZ TP par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 15 février 2023 à l'adresse connue de l'administration soit au 2 route de Nîmes à Générac,, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le retour le 20 février 2023 par les services postaux de l'enveloppe contenant le courrier recommandé du 15 février 2023 revêtu de la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 janvier 2023 et du projet d'arrêté préfectoral fixant amende administrative transmis à la SARL LONDEZ TP par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 23 février 2023 à l'adresse de la voie secondaire desservant les mêmes locaux, soit 2-3 chemin de Campagnole à Générac, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le retour le 24 février 2023 par les services postaux de l'enveloppe contenant le courrier recommandé du 23 février 2023 revêtu de la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 janvier 2023 et du projet d'arrêté préfectoral fixant amende administrative précité transmis à M le maire de Générac pour affichage public pendant un mois ;

Vu l'affichage en mairie de Générac du rapport d'inspection du 30 janvier 2023 et du projet d'arrêté préfectoral fixant une amende administrative entre le 5 juin et le 6 juillet 2023 inclus ;

Vu le certificat établi le 7 juillet 2023 et dûment signé par le maire de Générac attestant de la réalisation de l'affichage du rapport d'inspection et du projet d'arrêté fixant amende administrative

Considérant que l'article L541-21-2 impose que « (...)Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre » ;

Considérant que l'article L. 541-3, impose que « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. »

Considérant que lors de l'inspection du 30 janvier 2023, il est constaté le brûlage à l'air libre d'un stock de déchets de bois à l'entrée du site, sur la parcelle 0B-0139 (en partie uniquement / coté "Est" de la parcelle), dont la surface estimée correspond à une emprise de 150m² pour une hauteur maxi de 3 mètres soit environ 150*3/2=225 m³, de bois non collecté par l'exploitant ;

Considérant qu'une lettre recommandée avec accusé de réception a été adressée par l'autorité administrative le 15 février 2023 à la société LONDEZ BTP à l'adresse déjà connue, lui communiquant, d'une part, le rapport de la visite du 30 janvier 2023 du site implanté chemin de Loubes - 30510 GENERAC (Parcelles 0B-0139 / 0B-0003 / 0B-0002) et, d'autre part, un projet d'arrêté préfectoral fixant amende administrative, et invitant cette société à lui faire part de ses observations sur ces documents dans un délai de 15 jours à compter de leur réception, en application des articles L. 514-5 et L. 171-6 du code de l'environnement ;

Considérant le retour le 20 février 2023 par les services postaux de l'enveloppe contenant le courrier recommandé du 15 février 2023 revêtu de la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ;

Considérant qu'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception a été adressée à l'adresse déjà connue par l'autorité administrative le 23 février 2023 à la société LONDEZ BTP à l'adresse de la voie secondaire d'accès, lui communiquant, d'une part, le rapport de la visite du 30 janvier 2023 du site implanté chemin de

Loubes - 30510 GENERAC (Parcelles OB-0139 / OB-0003 / OB-0002) et, d'autre part, un projet d'arrêté fixant amende administrative, et invitant cette société à lui faire part de ses observations sur ces documents dans un délai de 15 jours à compter de leur réception, en application des articles L. 514-5 et L. 171-6 du code de l'environnement ;

Considérant le retour le 24 février 2023 par les services postaux de l'enveloppe contenant le courrier recommandé du 23 février 2023 revêtu de la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ;

Considérant que l'affichage pendant un mois en mairie de Générac du rapport d'inspection du 30 janvier 2023 répond aux dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement qui stipule : « *L'exploitant est informé par l'inspecteur des installations classées des suites du contrôle. L'inspecteur des installations classées transmet son rapport de contrôle au préfet et en fait copie simultanément à l'exploitant. Celui-ci peut faire part au préfet de ses observations. »* ;

Considérant que l'affichage pendant un mois en mairie de Générac du projet d'arrêté d'amende administrative répond aux dispositions de l'article L 171-6 du code de l'environnement qui stipule : « *Lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative. »* ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des moyens mis en œuvre, soit par notification, soit par affichage que l'exploitant à savoir la société LONDEZ TP a été en mesure de pouvoir faire part de ses observations sur le rapport d'inspection et le projet d'arrêté fixant amende administrative ;

Considérant que les prescriptions de l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement ne sont pas respectées, dans la mesure où la SARL LONDEZ BTP n'assure pas un tri des déchets à la source ou une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois ;

Considérant que le brûlage à l'air libre porte atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il ne constitue pas une gestion régulière des déchets par recyclage ou valorisation ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article L. 541-3-I du Code de l'environnement et que dès lors il y a lieu de prononcer envers la SARL LONDEZ BTP le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions de l'article L. 541-3-I du Code de l'environnement ;

Considérant que compte tenu que 225 m³ de déchets de bois ont été brûlés sur place, le montant total de l'amende peut être fixé à 1000 euros ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture:

ARRÊTE

Article 1. MONTANT ET TITRE DE PERCEPTION

Une amende administrative d'un montant de 1000 euro (mille euros) est infligée à la société LONDEZ BTP (SIRET 82446026500021), sise sur le territoire de la commune de GÉNÉRAC à l'adresse suivante 2 RTE DE NIMES - 2-3-BOIS DE CAMPAGNOLE - 30510 GÉNÉRAC pour la gestion irrégulière de ses déchets en date du 30 janvier 2023.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000 euros (mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie.

ARTICLE 2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3. INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera affiché en mairie de Générac pendant un mois. Le maire attestera de la réalisation de cette information.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie, le maire de GENERAC, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La préfète

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE